

Assurer notre avenir :
Renforcer le revenu de retraite en Ontario
grâce à des régimes de pension agréés collectifs

Les questions de discussion ci-après reposent sur le document *Assurer notre avenir : Renforcer le revenu de retraite en Ontario grâce à des régimes de pension agréés collectifs*, accessible à <http://www.fin.gov.on.ca/fr/consultations/pension/prpp.html>.

Vous pouvez présenter vos observations sur l'une ou l'autre de ces questions et sur l'initiative relative aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) en général par courriel à pension.feedback@ontario.ca ou par la poste à :

Cadre de mise en oeuvre des régimes de pension agréés collectifs
Secrétariat de réforme stratégique des régimes de retraite
Ministère des Finances
Édifice Frost Sud, 5^e étage
7, Queen's Park Crescent
Toronto (Ontario) M7A 1Y7

Nous devons avoir reçu vos observations d'ici le **20 Janvier 2014**.

Questions de discussion

Admissibilité

1. En vertu du cadre fédéral, les RPAC ne seraient pas offerts aux chômeurs.

Serait-il utile d'élargir l'admissibilité afin de permettre à quiconque en Ontario ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés de participer, quel que soit son statut d'emploi?

Principaux éléments d'un RPAC

2. Participation des employeurs

Le cadre fédéral n'exige pas que les employeurs offrent un RPAC. Le Québec propose une approche différente dans sa *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, sa version des RPAC, en vertu de laquelle les employeurs ayant au moins cinq employés et n'offrant pas d'autres mécanismes d'épargne-retraite seraient tenus d'offrir un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).

Le cadre ontarien des RPAC devrait-il exiger la participation des employeurs? Si c'est le cas, devrait-il y avoir des exceptions?

3. Participation des employés

Le cadre fédéral exige des employeurs participants qu'ils inscrivent automatiquement leurs employés à un RPAC et qu'ils prévoient une période de 60 jours durant laquelle les employés peuvent annuler leur participation. Le problème que pose ce modèle c'est que les employés ne se rendront peut-être pas compte qu'ils doivent activement annuler leur participation s'ils ne veulent pas adhérer à un RPAC.

Il importe de préciser que les travailleurs peu rémunérés peuvent généralement atteindre ou dépasser leur revenu avant la retraite grâce aux prestations offertes par le RPC, la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et le Régime de revenu annuel garanti (RRAG). Cela laisse croire que les travailleurs peu rémunérés n'ont peut-être pas besoin d'un outil d'épargne supplémentaire comme les RPAC.

- a. Le cadre ontarien des RPAC devrait-il prévoir l'inscription automatique des employés? Ou les employés devraient-ils plutôt décider d'adhérer à un RPAC?

- b. Si l'inscription des employés est automatique, ceux-ci devraient-ils avoir plus de 60 jours pour annuler leur participation?

- c. Si la participation des employeurs est obligatoire, les employés devraient-ils aussi être tenus de participer au régime?

- d. Les travailleurs peu rémunérés devraient-ils être exemptés de la participation obligatoire ou de l'inscription automatique?

4. Fin de la participation des participants

En vertu du cadre fédéral, les participants au régime qui s'inscrivent individuellement, tels que des travailleurs autonomes, peuvent cesser leur participation au RPAC ou transférer leurs fonds chez un autre administrateur en tout temps. Par contre, les participants inscrits à un RPAC par leur employeur ne peuvent pas mettre fin à leur participation à un RPAC après le délai de 60 jours prévu pour annuler leur participation sauf s'ils quittent leur emploi.

a. Les participants au régime devraient-ils avoir la possibilité de mettre fin à leur participation en tout temps? Dans l'affirmative, pourraient-ils se réinscrire en tout temps?

b. Tous les participants à un RPAC devraient-ils avoir la possibilité de transférer leurs fonds chez un administrateur différent s'ils sont insatisfaits de leur administrateur actuel?

6. Cotisations des employeurs

En vertu du cadre fédéral, les employeurs participants ne sont pas tenus de cotiser à un RPAC. Cela diffère des exigences des mesures législatives portant sur le Régime de pensions du Canada ou des exigences générales en Ontario selon lesquelles les employeurs qui optent d'offrir un régime de retraite enregistré doivent aussi y cotiser.

a. Les employeurs de l'Ontario qui offrent un RPAC devraient-ils être tenus de cotiser au régime? Si c'est le cas, les employeurs devraient-ils tout de même être tenus de cotiser si le cadre du RPAC exigeait la participation des employeurs?

b. Si une cotisation obligatoire est souhaitable, devrait-il y avoir un taux minimum de cotisation?

7. Régimes peu coûteux

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* exige des administrateurs que les RPAC qu'ils offrent aux participants soient « peu coûteux ». Le règlement d'application dispose que « les coûts sont égaux ou inférieurs à ceux des régimes à cotisations déterminées visant cinq cents personnes ou plus et offrant des choix de placements » et « les coûts sont les mêmes pour tous les participants ». Cette définition vise à faire en sorte que les participants aux RPAC profitent du prix de groupe dont bénéficient les grands régimes de retraite à cotisations déterminées.

- a. La définition de « peu coûteux » est-elle appropriée? L'Ontario devrait-il élaborer une définition différente de « peu coûteux »? Dans l'affirmative, quelle devrait être cette définition et devrait-elle comprendre des frais maximums?

- b. Quels renseignements devraient être divulgués aux participants sur les coûts et les frais?

- c. L'Ontario devrait-il envisager d'autres restrictions pour certains frais, tels que les commissions de suivi?

8. Immobilisation

Le cadre fédéral exige que les cotisations salariales et patronales soient « immobilisées » jusqu'à l'âge de la retraite.

Par contre, le cadre proposé au Québec prévoit que les cotisations des salariés ou de participants individuels ne seraient pas immobilisées. Les particuliers pourraient donc retirer leurs fonds en tout temps, mais, lors du retrait, devraient payer l'impôt sur le revenu qui avait été reporté. (Les cotisations patronales demeurerait immobilisées.) Par exemple, une personne pourrait choisir de retirer ses cotisations à un RPAC pour acheter une maison. Par conséquent, il serait possible d'utiliser les fonds d'un RPAC à des fins autres que de fournir un revenu de retraite.

Le fait de permettre plus de souplesse dans le retrait des fonds pourrait profiter à certains participants, mais également se traduire par une hausse des frais d'administration pour tous les participants.

a. L'Ontario devrait-il permettre aux participants à un RPAC d'accéder périodiquement à leur compte de RPAC pour retirer des fonds avant la retraite?

b. Les cotisations patronales, le cas échéant, devraient-elles être immobilisées?

c. L'immobilisation des cotisations dissuaderait-elle des personnes d'adhérer à un RPAC?

Divulgation

9. Le cadre fédéral exige que l'administrateur du régime remette à chaque participant un relevé annuel, en version papier ou sous forme électronique, énonçant les principaux renseignements, y compris :

- L'option de placement du participant et le niveau de risque connexe;
 - Les cotisations faites par le participant et l'employeur, le cas échéant, pendant l'année;
 - Le solde d'ouverture du compte, la variation dans la valeur des placements (déduction faite des coûts) et le solde de fermeture;
 - Le rendement antérieur de l'option de placement du participant sur une longue période comparativement à celui d'un indice de référence;
 - Les coûts, frais, prélèvements et autres dépenses, exprimés en pourcentage ou en une somme déterminée.
- a. Quels autres renseignements au sujet du RAPC d'un participant devrait comprendre le relevé annuel?

b. Les participants au régime devraient-ils recevoir plus d'un relevé par année (p. ex., des relevés trimestriels)?

c. Les participants au régime devraient-ils recevoir des renseignements sur l'administrateur du régime, tels que sa capacité financière, ses pratiques de placement et sa structure de gouvernance? Y a-t-il d'autres exigences relatives à la divulgation qui aideraient à assurer une plus grande transparence et responsabilité?

Administration

10. Administrateurs admissibles

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale autorise toute société qui possède un permis valide délivré par le Surintendant des institutions financières à offrir des RPAC. L'admissibilité serait fondée sur une évaluation de la capacité prospective de l'administrateur d'offrir des RPAC conformément à une série de principes visant à favoriser des régimes peu coûteux et de s'assurer que les RPAC sont offerts par des entités réglementées possédant une expérience appropriée (voir la section délivrance de permis, agrément et supervision ci-après).

Les administrateurs d'un RPAC pourraient englober des institutions financières telles que des banques, des *credit unions* et des compagnies d'assurances, ainsi que des administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées.

Devrait-il y avoir des restrictions quant aux genres de sociétés qui peuvent être administrateurs de RPAC? Dans l'affirmative, quel genre de restrictions?

11. Qualité de gestion

Tout comme c'est le cas pour la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale, l'administrateur « doit agir avec autant de soin que le ferait une personne prudente relativement aux biens d'autrui, et avec toute la diligence et la compétence dont il fait preuve ou devrait faire preuve, compte tenu de son entreprise ».

Les RPAC seraient probablement offerts par des institutions et l'obligation de maximiser les profits pourrait potentiellement être contraire au devoir d'agir dans le meilleur intérêt des participants à un RPAC. Par exemple, les institutions pourraient avoir envie de choisir des placements comportant des frais plus élevés pour maximiser leurs profits, ce qui ne serait pas dans le meilleur intérêt des participants au régime quant à leur stratégie de placement. Parallèlement, les exigences prévues par la loi les astreindraient à offrir des régimes peu coûteux.

Devrait-on instaurer plus d'exigences ou de limites spécifiques pour atténuer les risques de conflits d'intérêts?

Réglementation des RPAC

12. Délivrance de permis, agrément et supervision

Le cadre fédéral exige que les administrateurs de RPAC détiennent un permis délivré par le Surintendant des institutions financières fédéral, qui est chargé de la surveillance des régimes de retraite enregistrés et régis par le gouvernement fédéral. Une fois délivré, le permis serait permanent et irrévocable. Les administrateurs doivent également inscrire auprès du Surintendant des institutions financières et de l'Agence du revenu du Canada chaque RPAC qu'ils ont l'intention d'offrir avant de le mettre en marché.

Le Surintendant des institutions financières est également responsable de la supervision continue des RPAC fédéraux, en s'assurant, par exemple, qu'ils sont peu coûteux et que les participants au régime sont bien informés. Si le Surintendant constate qu'un administrateur contrevient à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou à son règlement d'application, il a le pouvoir de sanctionner l'administrateur. Il peut notamment révoquer l'agrément du régime en question (l'administrateur conserve son permis) et interdire à l'administrateur de conclure de nouveaux contrats avec des employeurs ou d'accepter de nouveaux participants.

En Ontario, les régimes de retraite sont enregistrés auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et sont régis par la CSFO pour en assurer la conformité avec la *Loi sur les régimes de retraite*. En tant qu'organisme de réglementation des régimes de retraite, la CSFO pourrait aussi être responsable de la réglementation des RPAC en Ontario, notamment de la délivrance des permis aux administrateurs, de l'agrément des RPAC et de la supervision permanente du régime. Comme cela est indiqué ci-après, l'harmonisation de la réglementation et de la supervision des cadres des RPAC à l'échelle du pays peut être un important point à prendre en considération.

- a. Quelles conditions devraient remplir les administrateurs éventuels pour obtenir un permis?

- b. En Ontario, le permis d'administrateur de RPAC devrait-il être assorti d'une date d'expiration? Dans l'affirmative, après quel délai un permis devrait-il expirer?

- c. En Ontario, le permis d'administrateur de RPAC devrait-il être révocable? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances un permis devrait-il être révoqué?

- d. Quels genres de sanctions et de mécanismes d'exécution l'autorité de surveillance devrait-elle avoir pour réglementer efficacement les RPAC en Ontario?

- e. Quels facteurs devraient être pris en compte pour déterminer l'organisme devant réglementer RPAC et délivrer les permis s'y rattachant?

Personne-ressource

Nom :

Organisme :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

**Les commentaires sur ces questions, y compris sur le cadre de RPAC en général,
seront reçus avec plaisir.**

Veillez nous les faire parvenir d'ici le 20 janvier 2014.